



D3330-Direction de la commande publique-Délégations de service public

DELIBERATION N° D.2022.11.99 du Conseil municipal du 17 novembre 2022

Délégation de service public sous forme de concession du service public de production et de distribution d'énergie calorifique (chauffage urbain). Approbation de l'avenant n° 6 entre la ville de Versailles et la Société Verseo.

Date de la convocation : 10 novembre 2022
Date d'affichage : 18 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : M. François DARCHIS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Céline JULLIE, Mme Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE.

Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, M. Michel LEFEVRE.
M. Wenceslas NOURRY (pouvoir à Mme Anne-Lise JOSSET), Mme Marie-Agnes AMABILE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à Mme Marie POURCHOT), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), M. Gwilherm PoulleNNec (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Béatrice RIGAUD-JURE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Thierry DUGUET (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Corinne BEBIN (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19 portant sur les délégations de services publics ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2011.07.81 du Conseil municipal de Versailles du 7 juillet 2011 portant sur l'attribution à la société Verseo, société dédiée filiale de GDF Suez Energie Services-Cofely, du contrat de délégation de service public sous forme concessive du service public relatif à la production et la distribution d'énergie calorifique (chauffage urbain) sur la Ville ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à la production et la distribution d'énergie calorifique (chauffage urbain) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Versailles n° 2014.07.96 du 10 juillet 2014, n° 2017.02.16 du 23 février 2017, n° D.2020.12.110 du 10 décembre 2020, n° D.2021.12.98 du Conseil municipal de Versailles du 9 décembre 2021 et n° D.2022.03.35 du 24 mars 2022 ayant respectivement pour objet la conclusion des avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 au contrat de concession conclu avec la société Verseo ;

Vu l'avis favorable de la Commission des contrats de concessions et des délégations de service public réunie le 10 novembre 2022 ;

- Par délibération du 7 juillet 2011 susvisée, le Conseil municipal a décidé de retenir, pour la production et la distribution d'énergie calorifique (chauffage urbain) de la ville de Versailles, la société Verseo, société dédiée filiale de GDF Suez Energie Services-Cofely. Ainsi, un contrat de concession a été signé le 4 octobre 2011 entre la Ville et Verseo pour une durée de douze (12) saisons, soit du 26 octobre 2011 au 30 juin 2023.

Ce contrat a par la suite fait l'objet d'avenants successifs dont le dernier, l'avenant n° 5, a été approuvé par délibération du 24 mars 2022 susmentionnée, visant à :

- mettre en place l'achat de certificats de garantie d'origine biométhane, permettant de faire bénéficier aux abonnés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduite accordée aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% en énergie renouvelable,
- ajuster le terme R1 pour prendre en compte le coût des certificats de Garantie d'Origine biométhane et de modifier la formule de révision dans l'objectif de réduire l'impact de la hausse des cours du gaz à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la fin du contrat en cours, soit le 30 juin 2023,
- de fixer une cible d'achat du gaz pour contractualiser sur la durée restant jusqu'au 30 juin 2023 à un prix fixe, à la valeur du « point d'échange gaz » (PEG) de 40 € HT/ MWh afin de se prémunir d'un nouvel envol du prix du marché.

- L'autorité concédante a initié la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur de Versailles en novembre 2019 mais la pandémie liée au Covid-19 et les contraintes sanitaires associées n'ont pas permis de définir le mode de verdissement du réseau de chaleur suivant les gisements d'énergie renouvelable locales mobilisables et ce afin d'atteindre au minimum un mix-énergétique de 50% d'Energies renouvelables (EnR) dans les délais permettant de dérouler une procédure de renouvellement de la convention avant son échéance actuelle. Compte-tenu des délais liés au lancement d'une consultation d'ampleur (enjeux importants de ce verdissement et de développement du réseau de chaleur), il est ainsi nécessaire de prolonger la convention de 2 années.

Il s'avère par ailleurs que durant cette période de prolongation, il sera indispensable de réaliser des travaux significatifs de renouvellement et de mise en conformité. Ces travaux non prévus initialement et qui ne peuvent être reportés à l'échéance nouvelle du contrat sans remettre en cause la continuité du service, sont estimés à un montant total de 1 815 798 € HT.

Aussi, afin de pouvoir réaliser ces travaux nécessaires et de les amortir en caducité sans hausse des tarifs, il est nécessaire de prolonger la durée du contrat d'une année supplémentaire, soit 3 ans au total.

Cette prolongation nécessaire d'une durée de 3 ans s'accompagne notamment de deux implications importantes :

- la fin du contrat d'obligation d'achat par EDF OA (Obligation d'Achat) de l'électricité issue de la cogénération au terme initial de la délégation de service public (DSP) prévu le 30 juin 2023, qui induit de revendre l'électricité issue de l'unité de cogénération sur le marché libre de l'électricité. Par conséquent, les changements économiques associés nécessitent de revoir la tarification du réseau de chaleur, afin de faire bénéficier aux abonnés de l'intérêt économique de la cogénération conformément à son nouveau fonctionnement contractuel ;
- le maintien d'une TVA réduite accordée aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% en énergie renouvelable, ce qui bénéficie également aux abonnés dans la mesure où, dans une stratégie de performance environnementale du réseau de chaleur sont maintenus l'achat de certificats de Garantie d'Origine biométhane à hauteur de 50% des achats gaz du réseau sur la durée de la prolongation.
- Dans ce cadre, la ville de Versailles s'est rapprochée de Verseo afin de négocier les dispositions contractuelles suivantes dans l'objectif de limiter l'impact de la hausse des prix du gaz sur les usagers du service pendant la durée de prolongation du contrat :
 - modalités d'achat de certificats de Garantie d'Origine biométhane,
 - modalités d'achat des quotas CO2 nécessaires,
 - partage de l'intéressement au fonctionnement de la cogénération,
 - définition des modalités financières : tarifs de base R1 et R2 et indexations des tarifs.

A la suite des négociations, l'accord suivant a été acté et un nouvel avenant est nécessaire afin :

- de prolonger la durée de la convention d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026,
- de définir les nouvelles valeurs des termes constitutifs du coût de la chaleur, induites par la fin du contrat d'obligation d'achat par EDF, qui vont évoluer compte tenu du contexte géopolitique actuel impactant les coûts de l'énergie :
 - en poursuivant l'achat de certificats de garantie d'origine biométhane, permettant de faire bénéficier aux abonnés de la TVA réduite (5,5% au lieu de 20%) accordée aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% en énergie renouvelable. Le montant fixé par l'avenant du terme R1biogaz est :
 - **R1biogaz = 7,68 € HT / MWh** (date de valeur 01/10/2021),
 - en facturant aux usagers du service à l'euro les quotas CO2 nécessaires avec un terme proportionnel R1CO2. Il est à noter que le concessionnaire devra sécuriser au mieux les volumes de CO2 sur le marché dès que les cours du marché présentent des opportunités d'achat en prix fixe. Le prix cible idéal d'achat du CO2 fixé dans l'avenant doit être inférieur ou égal à 60 € / tonne. Le montant fixé par l'avenant du terme proportionnel R1CO2 est :
 - **R1CO2 = 14,08 € HT / MWh** (date de valeur 01/10/2021),
 - en mettant en place un intéressement au fonctionnement de la cogénération dont bénéficieront les usagers du service comme suit :
 - l'application d'un **R1'cogé fixe** d'un montant de « **-25 €HT/MWh thermique vendu** » au tarif de l'abonné, acquis indépendamment du fonctionnement de la cogénération,
 - l'application d'un **intéressement complémentaire** au tarif de l'abonné établi sur le principe d'un partage à 70% pour les abonnés et à 30% pour le concessionnaire des recettes cogénération supplémentaires. A titre indicatif, l'intéressement cogénération prévisionnel est fixé à « **-7,55 €HT/MWh thermique vendu** »,
 - en modifiant les modalités de calcul du terme proportionnel R1 afin de prendre en compte la fin du contrat d'obligation d'achat EDF OA de la cogénération :
 - **R1 = 112,37 € HT / MWh** (date de valeur 01/10/2021), Hors R1TAXES (2,80 € HT/MWh – date de valeur 01/10/2021) + R'1cogé + R1CO2 + R1biogaz,
 - en modifiant les formules d'indexation des termes R1 associées, en actant une marge fixe à 7,85 €/MWh afin de garantir une maîtrise des tarifs en cas d'envol des cours de l'énergie,
 - en modifiant le montant du terme fixe R2 afin d'y intégrer les travaux significatifs de renouvellement et de mise en conformité, nécessaires :
 - **R2 = 40,28 € HT / kW** (date de valeur 01/10/2021).

Il est à noter que le projet d'avenant autorise le concessionnaire à fournir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel cogénération jusqu'à 48h après signature dudit avenant. Ce nouveau compte d'exploitation prévisionnel cogénération sera pris en compte si et seulement si les conditions de revente de l'électricité arrêtees 48 heures au plus tard après la date de signature de l'avenant ne font pas baisser de plus de 10% le montant de l'intéressement prévisionnel fixé chaque année à -7,55 € HT/MWh. A défaut, c'est le montant de l'intéressement prévisionnel qui trouvera seul à s'appliquer.

En conséquence, la délibération suivante, portant sur l'avenant n° 6 à cette DSP, est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de l'avenant n° 6 à la délégation de service public (DSP) sous forme de concession conclu avec la société Verseo concernant la gestion et l'exploitation du chauffage urbain de la ville de Versailles, prenant effet à compter de la date de sa notification pour une mise en application des modifications prévues au 1^{er} juillet 2023 et portant sur le fait :
 - de prolonger la durée de la convention d'une durée de 3 ans jusqu'au 30 juin 2026,
 - de définir les nouvelles valeurs des termes constitutifs du coût de la chaleur, induites par la fin du contrat d'obligation d'achat par EDF, qui vont évoluer à la hausse compte tenu du contexte géopolitique actuel impactant les coûts de l'énergie :
 - i. **en poursuivant** l'achat de certificats de garantie d'origine biométhane, permettant de faire bénéficier aux abonnés de la TVA réduite accordée aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% en énergie renouvelable,
 - ii. **en facturant** aux usagers du service à l'euro les quotas CO2 nécessaires avec un terme proportionnel R1CO2,

- iii. **en mettant** en place un intéressement au fonctionnement de la cogénération dont bénéficieront les usagers du service composé d'un R1'cogé fixe d'un montant de " -25 €HT/MWh thermique vendu ", acquis indépendamment du fonctionnement de la cogénération et d'un intéressement complémentaire au tarif de l'abonné établi sur le principe d'un partage à 70% pour les abonnés et à 30% pour le concessionnaire des recettes cogénération supplémentaires,
- iv. **en modifiant** les modalités de calcul du terme proportionnel R1 afin de prendre en compte la fin du contrat d'obligation d'achat EDF OA de la cogénération,
- v. **en modifiant** les formules d'indexation des termes R1 associées, en actant une marge fixe à 7,85 €/MWh afin de garantir une maîtrise des tarifs en cas d'envol des cours de l'énergie,
- vi. **en modifiant** le montant du terme fixe R2 afin d'y intégrer les travaux significatifs de renouvellement et de mise en conformité nécessaires.

Toutes les dispositions de la convention de DSP et de ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 non modifiées par l'avenant n° 6 annexé à la présente délibération demeurent applicables ;

- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 35

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 49 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 49 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.